

date de dépôt : 19/01/2026
demandeur : canali Teddy
pour : terrasse de 20m² carrelée + pose
d'une pergola bioclimatique grise
adresse terrain : 29 clos des noisetiers
74270 Clermont

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CLERMONT

Le Maire de CLERMONT,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 19/01/2026 par CANALI Teddy, demeurant 29 clos des noisetiers 74270 Clermont ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour terrasse de 20m² carrelée + pose d'une pergola bioclimatique grise ;
- sur un terrain situé 29 clos des noisetiers 74270 Clermont parcelles OA-2100, OA-2105 ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 20/01/2023 et 23/06/2023 et modifié les 09/11/2021, 14/03/2023 et 09/09/2025 ;

Vu la carte des aléas naturels du dossier d'information préventive notifié par le préfet le 07/11/2011 ;

Vu la délibération n°70/2023 du Conseil Communautaire du 09/05/2023 approuvant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)/Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Clermont ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/01/2026 ;

Vu les pièces fournies en date du 22/02/2026 ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur qui présente un intérêt en ce sens où les constructions existantes sont représentatives de l'urbanisation traditionnelle locale : toitures simples, deux pans ; tuile de type traditionnel plate ; teinte des tuiles rouge vieilli à brunes, pierres apparentes ou enduits gris, beige ou grège en façade, menuiseries en bois teinte bois ou menuiseries brunes, volets battants en bois, pavements de pierre naturelle de teinte claire ;

Considérant que le projet présente l'édification d'une pergola bioclimatique en structure métallique gris anthracite sur une dalle carrelée de teinte gris foncé effet métal rouille ; des teintes et des matériaux très contrastées avec les constructions existantes ;

Considérant que le projet, par ses coloris et ses matériaux, son aspect général, en rupture avec l'identité architecturale et les enjeux paysagers du site, porte atteinte à la cohérence de cette urbanisation traditionnelle ; Considérant ainsi que le projet est de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux (article R 111-27 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que l'article A 1.1 du règlement du plan local d'urbanisme admet l'extension des constructions à destination d'habitation existantes ainsi qu'une annexe non habitable (comprise celle existante) par construction à usage d'habitation, à conditions, entre autre, que cette extension et l'annexe respectent les dispositions des articles 3.1 et 3.2 ci-après ; considérant que l'article A 3.1 du règlement du plan local d'urbanisme impose que l'extension des constructions à destination

d'habitation existantes et l'annexe, ne doivent pas dépasser une emprise au sol, cumulées et à échéance du PLU de 60m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol supérieure à 70m², et dans la limite maximale de 50% de l'emprise au sol existante ; considérant que la demande ne présente pas les informations nécessaires pour vérifier le respect du projet par rapport à cet article du règlement, et ce malgré une demande de pièces manquantes ; qu'ainsi les pièces de la demande ne permettent pas de déterminer le respect ou non de l'article susvisé ;

Considérant que l'article II.2 du secteur 3 « Les extensions du bourg » du règlement de l'AVAP admet les annexes (détachées de la construction existante) d'une surface inférieure à 20m², d'une hauteur de 3,50m maximum au faîtage, de volume simple, traitées avec les mêmes matériaux et teintes que la construction principale, ou en bois sombre, sans fioriture ni décor. Elles auront une toiture à 2 pans égaux, ou à 1 pan si adossées contre un mur existant dans le jardin et les propositions de toit plat pourront être admises si le projet d'ensemble le justifie, la couverture sera assortie à la toiture du bâtiment principal.; considérant que le projet présente l'installation d'une pergola bioclimatique à 1 pan, accolée à la construction principale existante et non à un mur du jardin, traitée avec des matériaux différents de ceux de la construction principale (structure métallique gris anthracite) et dont la couverture n'est pas assortie à la toiture en tuiles rouge de la construction principale ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement de l'AVAP.

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

A CLERMONT, le 11-03-2016
Le Maire,
M. Christian VERMELLE



INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'à l'occasion d'une prochaine demande il devra tenir compte de la précision suivante : Le sol restera perméable : stabilisé, gravillons ou en herbe (parties possibles en pavage ou dallage non jointif) (article I.5 du secteur 3 du règlement de l'AVAP).

NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le phénomène retrait-gonflement des argiles aléa moyen.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre la présente décision :

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)